

## **SUBVENTION AUX MAISONS D'ÉDITION POUR LES PROJETS DE CESSIONS ET DE COÉDITIONS D'OUVRAGES EN LANGUE FRANÇAISE**

### **OBJET**

La subvention aux maisons d'édition francophones étrangères pour les projets de cessions et de coéditions d'ouvrages en langue française a pour objet de faciliter la présence d'œuvres littéraires en français sur les territoires francophones du monde entier. Il s'agit d'accompagner les éditeurs francophones étrangers prenant, en partenariat avec un éditeur français, des risques économiques dans le cadre d'une production éditoriale qualitative, diversifiée et accessible au plus grand nombre, tant en fiction qu'en non-fiction.

La demande de subvention est faite par l'éditeur francophone implanté dans l'un des pays des zones suivantes : Maghreb, Afrique francophone subsaharienne, océan Indien, Haïti et Liban.

### **ELIGIBILITE**

#### *Demandeurs*

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont le siège est établi dans un des pays suivants : Algérie, Arménie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Comores, Congo (RDC), Congo (RC), Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu ;
- être une structure dont l'activité d'édition de livres en langue française est l'activité principale et figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient sa forme juridique ;
- avoir au moins un an d'activité (i.e. un exercice comptable complet) ;
- avoir au moins trois ouvrages publiés à son catalogue ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins un ouvrage par an.

#### *Projets*

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de publication d'un ouvrage en français :
  - soit faisant suite à un contrat de cession de droits en langue française entre une maison d'édition implantée sur le territoire français et une ou plusieurs maison(s) d'édition implantée(s) dans un pays de la liste susmentionnée ;
  - soit faisant l'objet d'une coédition entre une maison d'édition implantée sur le territoire français et une ou plusieurs maison(s) d'édition implantée(s) dans un pays de la liste susmentionnée ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;

- ne pas avoir été publié avant son examen en commission ;
- porter sur un ouvrage relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
  - pratiques, guides et cartes ;
  - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
  - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
  - technique et professionnel, y compris juridique ;
  - arts plastiques contemporains ;
  - livres de jeux, jeux de rôle ;
  - entretiens de type journalistique ;
  - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliant divers ;
  - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
  - recueils de sources et documents non commentés ;
  - livrets d'opéra et partitions de musique, scénarios ;
  - témoignages ;
  - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
  - ouvrages ésotériques ;
  - développement personnel ;
- porter sur un ouvrage comportant au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse ;
- faire l'objet d'une publication à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition).

## **CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS**

### *Constitution des dossiers*

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

### *Dates de dépôt des dossiers*

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

## **PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS**

### *Procédure d'examen des dossiers*

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité, sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

### *Critères d'examen*

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, scientifique ou artistique du projet ;
- nombre d'exemplaires de l'ouvrage vendus lors de sa publication initiale par une maison d'édition française, dans le cadre d'un projet faisant suite à une cession de droits ;
- contextualisation du projet ;
- politique éditoriale de l'éditeur étranger et respect de ses engagements envers les éditeurs français ;
- économie générale et risques commerciaux pris par l'éditeur ;
- prix de vente adapté aux réalités locales du territoire sur lequel est implantée la maison d'édition francophone ;
- proximité entre le lieu d'impression et le lieu de diffusion des ouvrages, ;
- diffusion privilégiée dans les librairies francophones sur place ;
- potentiel de vente de l'ouvrage sur le territoire ciblé ;
- avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné et des librairies francophones à l'étranger.

D'autres critères d'appréciation, comme la priorité donnée à certaines zones géographiques dans le cadre d'opérations nationales ou internationales dont le CNL serait opérateur ou partenaire ou de projets initiés dans le cadre d'une priorité de l'établissement, ministérielle ou interministérielle, peuvent être pris en compte.

### *Montant susceptible d'être accordé*

Le montant de l'aide attribuée est un forfait calculé à partir du coût total du projet, du nombre d'exemplaires et des données économiques du pays dans lequel est implanté le porteur de projet.

Le montant de l'aide apportée par le CNL au projet soutenu est compris entre 1 000 € et 15 000 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

## **ATTRIBUTION DES AIDES**

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

## **DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE**

### *Durée de validité de l'aide*

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

### *Prorogation de la validité de l'aide*

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite déposée sur le portail numérique des demandes d'aides du CNL avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

## **OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE**

Il appartient à l'éditeur étranger de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture de l'ouvrage publié grâce à la subvention, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet publié et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL un exemplaire de l'ouvrage imprimé et déposer sur le portail numérique du CNL les visuels de première et quatrième de couverture, ainsi qu'un justificatif du paiement des prestataires choisis précisant le montant versé. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, la subvention n'est pas versée.

Il appartient à l'éditeur étranger de transmettre au CNL, 1 an après la publication du projet soutenu, l'état des ventes du (ou des) ouvrage(s). En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, la subvention doit être reversée au CNL.

## **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

La subvention est versée en deux fois :

- 70 % à la notification de la décision favorable de la présidente du CNL ;
- 30 % à réception par le CNL des justificatifs attendus.

La subvention est versée directement à l'éditeur francophone étranger qui a formulé la demande.